

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS225/2
21 février 2001

(01-0852)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUYAUX SANS SOUDURE EN PROVENANCE D'ITALIE

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 19 février 2001, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations qui ont été demandées par les Communautés européennes dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 8 février 2001 (WT/DS225/1, G/L/438, G/ADP/D34/1) intitulée "États-Unis – Droits antidumping sur les tuyaux sans soudure en provenance d'Italie".

Étant un Membre dont les exportations ont été visées par le *réexamen à terme* au titre de la loi antidumping des États-Unis, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.
